

DEPARTEMENT
DE LOIR-ET-CHER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARRONDISSEMENT
DE BLOIS

Séance du 30 novembre 2021

CENTRE DEPARTEMENTAL
DE GESTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE TERRITORIALE

Au regard du contexte sanitaire actuel, conformément à l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire (prolongation jusqu'au 31 juillet 2022) et devant l'impossibilité avérée de tenir cette réunion en présentiel dans les locaux du centre de gestion, y compris de façon dématérialisée, l'An deux mil vingt et un **le 30 novembre, à 14h30**, le Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion s'est réuni à LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR, au CARROIR, Route Nationale, sous la présidence de Monsieur Eric MARTELLIERE

Date de la convocation :

Nombre de membres en exercice : 26

04 novembre 2021

Membres présents :

Date de la réunion :

Titulaires : Nelly ANTOINE, Annick BARRÉ, Jacques BOUVIER, Gérard CHOPIN, Marie-Agnès FERET, François FROMET, Corinne GARCIA, Alain GOUTX, Jean-Marc MORETTI, Cécilia NAUCHE, Régine VASSAUX

30 novembre 2021

Suppléante : Laurence BUCCELLI suppléante de Christophe THORIN

Pouvoirs :

Joël DEBUIGNE a donné pouvoir à Jacques BOUVIER
Jean-Michel DEZELU a donné pouvoir à Gérard CHOPIN
Michèle GAUTHIER a donné pouvoir à Alain GOUTX
Pascal HUGUET a donné pouvoir à François FROMET
Nicole JEANTHEAU a donné pouvoir à Eric MARTELLIERE
Catherine LHÉRITIER a donné pouvoir à Annick BARRÉ
Vincent ROBIN a donné pouvoir à Jean-Marc MORETTI

N°53.2021

Membres titulaires excusés : Thierry BENOIST, Yann BOURSEGUIN, Joël DEBUIGNE, Claude DENIS, Jean-Michel DEZELU, Michèle GAUTHIER, Claire GRANGER, Pascal HUGUET, Nicole JEANTHEAU, Catherine LHÉRITIER, Philippe MERCIER, Karine MICHOT, Vincent ROBIN, Christophe THORIN

Objet de la délibération :

Mission obligatoire – Prise en charge des agents momentanément privés d'emploi – Protocole transactionnel avec la Ville de Blois

Madame HERSANT, Payeur Départemental de Loir-et-Cher, excusée.

Annick BARRÉ a été désignée secrétaire de séance.

Le Président informe les membres du Conseil d'Administration de la sollicitation d'un agent privé d'emploi souhaitant s'inscrire dans une procédure de rupture conventionnelle.

Au cas particulier de ce dispositif, lorsqu'il concerne un agent privé d'emploi, pris en charge par un centre de gestion, un accord doit être trouvé entre la collectivité ou l'établissement public ayant supprimé l'emploi et le centre de gestion investi, dans son rôle, des prérogatives de l'ancien employeur.

Dans ce cadre, cet accord doit être formalisé par un acte juridique prenant la forme d'un protocole transactionnel.

Ce protocole doit préciser :

- la contribution de chacune des parties relative au financement de l'indemnité de rupture conventionnelle,

.../...

- la prise en charge des allocations de retour à l'emploi,
- les engagements de chacun au regard de ces diverses dispositions.

Le Président précise que la collectivité concernée par cette procédure est la Ville de Blois.

Pour le principal, le projet de protocole arrête :

- la participation financière de la Ville de Blois à 30 000,00 €,
- la prise en charge des allocations de retour à l'emploi, par la Ville de Blois, ceci conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président donne lecture de ce document (pièce jointe en annexe).

Les membres du Conseil d'Administration après en avoir délibéré et à l'unanimité, décident :

- d'approuver les termes du protocole transactionnel (document joint en annexe), entre la Ville de Blois et le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, relatif à la procédure de rupture conventionnelle d'un agent privé d'emploi,
- d'autoriser le Président du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à l'exécution de cette décision.

Publié ou notifié le : 7 décembre 2021
Exécutoire le : 7 décembre 2021

Le Président soussigné certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'acte

Le Président

Eric MARTELLIERE



Fait et délibéré à La Chaussée-St-Victor,
Le 30 novembre 2021

Le Président

Eric MARTELLIERE



Protocole transactionnel

Ville de Blois – Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

Indemnité de rupture conventionnelle – Agent privé d'emploi

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

Le présent Protocole a pour objet de mettre fin à la prise en charge, par le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher (CDG 41), de Monsieur Hervé SCHNEGG.

La Ville de BLOIS accepte la fin de la prise en charge de Monsieur Hervé SCHNEGG, qu'il soit radié des cadres par le CDG 41, et perde, ainsi, la qualité de fonctionnaire dans le cadre d'une procédure de rupture conventionnelle mise en œuvre par le CDG 41.

La Ville de BLOIS contribuera financièrement au versement du montant de l'indemnité de rupture conventionnelle, à la condition que le CDG 41 :

- assure seul la mise en œuvre et le suivi de la procédure de rupture conventionnelle, telle que prévue par le décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019, pris en application des I et III de l'article 72 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de ses décrets d'application n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019.

Les dispositions qui suivent précisent la teneur de ces engagements réciproques et n'ont d'objet et d'effet que sous réserve que l'agent soit toujours pris en charge par le CDG 41 à la date d'effet de la convention de rupture conventionnelle.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE BLOIS

En contrepartie des engagements souscrits par le CDG 41 à l'article 3 ci-après, la Ville de BLOIS :

- accepte la fin de la prise en charge de Monsieur Hervé SCHNEGG par le CDG 41 et qu'il soit radié des cadres et à rembourser au CDG 41 une quote-part (30 000,00 €) de l'indemnité de rupture conventionnelle d'un montant total de 45 000,00 €, en application des dispositions de l'article 72 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique et de ses décrets d'application n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019,
- prend en charge par voie de remboursement, conformément aux dispositions des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail et à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'allocation chômage à laquelle Monsieur Hervé SCHNEGG aura droit, conformément à l'article 72 de la loi 2019-828 susmentionnée, s'il ne trouvait pas un nouvel emploi à l'issue de sa radiation de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 3 - CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DU CDG 41

En contrepartie des engagements souscrits par la Ville de BLOIS à l'article 2 ci-avant, le CDG 41 :

- prend en charge la procédure de rupture conventionnelle, en application des dispositions de l'article 72 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* et de ses décrets d'application n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019, sans que la Ville de BLOIS n'y intervienne de quelque manière que ce soit,
- assure, conformément aux dispositions des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail et à l'article 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, le calcul et le versement de l'allocation chômage à laquelle Monsieur Hervé SCHNEGG aura droit, conformément à l'article 72 de la loi 2019-828 susmentionnée, s'il ne trouvait pas un nouvel emploi à l'issue de sa radiation de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES PARTIES

4.1 – Mise en œuvre, par le CDG 41, des formalités de cessation définitive des fonctions de l'agent et participation, par la Ville de BLOIS, à l'indemnité de rupture conventionnelle prévue

- le CDG 41 rédigera et signera avec l'agent la convention de rupture telle que prévue à l'article 72 de la loi 2019-828 du 6 août 2019 *de transformation de la fonction publique* et de ses décrets d'application n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019,
- à charge pour lui de rappeler à l'agent que tout retour, en qualité d'agent public, dans les six années suivant cette rupture conventionnelle, dans un emploi au sein :
 - de son ancienne collectivité,
 - d'un établissement public relevant de son ancienne collectivité,
 - d'un établissement public auquel son ancienne collectivité appartient,

l'oblige à rembourser l'indemnité de rupture conventionnelle précédemment perçue, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Si tel était le cas, l'agent rembourserait le CDG 41. Par la suite, à charge au CDG41 de reverser la quote-part (30 000,00 €) revenant à la Ville de BLOIS.

- versera à l'agent la somme de 45 000,00 € prévue à l'article 2.

4.2 – Paiement par la Ville de BLOIS d'une quote-part de l'indemnité de rupture conventionnelle versée par le CDG 41 à Monsieur Hervé SCHNEGG

Après versement par le CDG 41 de l'indemnité de rupture conventionnelle d'un montant de 45 000,00 €, ce dernier émettra un titre de recette à l'égard de la Ville de BLOIS pour un montant de 30 000,00 €, montant de la contribution actée à l'article 2 du présent protocole.

La Ville de BLOIS s'oblige à mandater, dans les 30 (trente) jours suivant la réception de ce titre assorti de la convention de rupture conventionnelle conclue entre le CDG 41 et l'agent et du justificatif de paiement de l'indemnité à l'agent par le Trésorier du CDG 41, le montant de 30 000,00 € susmentionné au paragraphe précédent.

4.3 – Prise en charge par la Ville de BLOIS des droits au chômage de Monsieur Hervé SCHNEGG

Dans l'hypothèse où Monsieur Hervé SCHNEGG se retrouverait sans activité professionnelle après la prise d'effet de la rupture conventionnelle, le CDG 41 lui versera une allocation chômage entièrement remboursée par la Ville de BLOIS.

Le montant de cette allocation sera versé par virements mensuels, par le CDG 41, à l'agent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

La Ville de BLOIS s'oblige à rembourser mensuellement les sommes qu'elle devra à ce titre au CDG 41 sur justificatifs fournis par ce dernier.

ARTICLE 5 - FRAIS EXPOSÉS DANS LE CADRE DU PROTOCOLE

Chacune des Parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a exposés dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 6 - PORTÉE DU PROTOCOLE

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable avec ses annexes, de telle sorte que nul ne pourra ainsi se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 7 - CLAUSE DE CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à conserver le protocole et son contenu ainsi que toute information qui aurait pu être obtenue par elle dans le cadre de sa négociation et/ou de son exécution, strictement confidentiels, et à ne pas divulguer ou laisser divulguer l'existence et/ou tout ou partie du protocole et/ou les informations qu'elle a obtenues sans l'approbation préalable et écrite de l'autre Partie, sauf :

- divulgation rendue obligatoire par les lois et règlements applicables ;
- ou pour répondre à des demandes émanant d'autorités administratives, judiciaires ;
- ou dans la mesure nécessaire à l'exécution du protocole.

L'obligation de confidentialité survivra, quel que soit le sort du présent protocole.

ARTICLE 8 - CLAUSE PÉNALE

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, des obligations qui lui incombent en application du protocole, l'autre Partie pourra saisir le juge administratif aux fins d'engager sa responsabilité contractuelle.

La Partie à qui le retard d'exécution du protocole sera imputable sera redevable des coûts engendrés par ledit retard.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU PRÉSENT PROTOCOLE

Le présent protocole entre en vigueur, après signature par les deux parties, transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 10 - CONSENTEMENT

Les Parties déclarent que le présent protocole reflète le résultat de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent protocole.

Le présent protocole exprime l'intégralité des obligations et concessions des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée du présent protocole.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE

Les Parties conviennent que la présente transaction est régie par le droit français.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles toutes difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du protocole.

Les contestations relatives au présent protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif d'Orléans.

Fait en 4 (quatre) exemplaires originaux, dont deux exemplaires pour le contrôle de légalité.

Signature des Parties précédées des mentions manuscrites : « *Lu et approuvé* ».

Signé à

Signé à

Le

Le

Pour la Ville de Blois,
Le Maire,

Pour le CDG 41,
Le Président,

Marc GRICOURT

Eric MARTELLIERE